

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine

Arrêté préfectoral n° BE 2022-11-01 du 6 NOV. 2022

portant autorisation environnementale à la société S.A. Calcaires et Diorite du Périgord relatif au renouvellement et à l'extension d'une carrière de roche massive lieux-dits « Lempe Lézard », « Les Garrissal », « Le Gué de la Roque », sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vυ le code forestier ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières :

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des "articles L.214-1 à L.214-3" du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0" de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517» ;

Vu l'arrêté n° 75-2021-0423 de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine en date du 1er avril 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013350-0010 du 16 décembre 2013 autorisant l'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Lamonzie-Montrastruc ;

Vu l'instruction technique du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu la demande présentée le 15 février 2021, complété en juin et décembre 2021, par laquelle la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord dont le siège social est situé Lieu-dit « Planeaux » - 24800 Thiviers sollicite le nouvellement et l'extension d'exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Lamonzie-Montrastruc ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 4 avril 2022 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 30 jours, du 09 juin au 08 juillet 2022 inclus, sur le territoire de la commune de Lamonzie-Montrastruc ;

Vu la publication en date du 24 mai et 14 juin 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Saint-Sauveur-de-Bergerac, Lamonzie-Montrastruc et Liorac-sur-Louyre ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher notifié au demandeur en date du 24 novembre 2021 ;

Vu le projet de compensation du défrichement présenté par le demandeur,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 30 septembre 2022;

Vu les observations présentées le 3 octobre 2022 par le demandeur sur ce projet ;

 \mathbf{Vu} le rapport et les propositions en date du 25 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé :

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité;

Considérant que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces relevant de l'article L.411-1, du fait notamment de l'évitement des habitats favorables à l'Azuré du Serpolet et du front de taille qui abrite la reproduction du Faucon pèlerin et de la mise en œuvre de mesures de réduction adaptées ;

Considérant qu'en application de l'article 15 2° et 5° de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, la présente autorisation a été instruite et est délivrée selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1: Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A. Calcaires et Diorite du Périgord dont le siège social est situé à Planeaux à Thiviers (24800) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et à exploiter une installation mobile de traitement de matériaux extraits, désignées à l'article 1.2.1, sur le territoire de la commune de Lamonzie-Montastruc aux lieux-dits « Lempe Lézard », « Le Garrissal » et « Le Gué de la Roque ».

Article 1.1.2: Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013350-0010 du 16 décembre 2013 sont abrogées.

Article 1.1.4: Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne: 120 000 t/an Production maximale: 160 000 t/an	А
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulverisation, lavage, nettoyage, tamisage, melange de pierres, cailloux, minerais et autres produits mineraux naturels ou artificiels ou de dechets non dangereux inertes, en vue de la production de materiaux destines a une utilisation, a l'exclusion de celles classees au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanement au fonctionnement de l'installation, etant : a) Superieure a 200 kW	Puissance maximale de l'ensemble des machines (groupes mobiles) 600 kW	E

A (autorisation), E (Enregistrement)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Lamonzie-Montastruc et parcelles suivantes :

Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m²)
В	258	Renouvellement	26 045
	259	Renouvellement	4 735
	260	Renouvellement	1 800
8	261	Renouvellement	1 210
	262	Renouvellement	1 100
	263	Renouvellement	5 170
	264	Renouvellement	5 470
	265	Renouvellement	5 330
	267	Renouvellement	7 510
	295	Renouvellement	9 580
VI	296	Renouvellement	14 040
	297	Renouvellement	12 730
	298	Renouvellement	1 730
	299	Renouvellement	2 350

Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m²)
(6)	300	Renouvellement	34 000
	607	Renouvellement	861
	721p	Renouvellement	3 100
	949	Renouvellement	1 719
12	266	Renouvellement	13 925
	269	Renouvellement	6 360
	270	Renouvellement	5 080
8	Chemin rural	Renouvellement	240
	714	Renouvellement	142
	715	Renouvellement	195
	716	Renouvellement	718
	717	Renouvellement	146
	718	Renouvellement	160
	719	Renouvellement	964 .
	802	Renouvellement	1 925
	838p	Renouvellement	3 800
	268	Extension	2 670
	. 271	Extension	5 840
	721p	Extension	43 555
		Superficie totale :	224 200 m ² 22 ha 42 a 00 c

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 1.2.3: Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1: Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet 24 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 1.4.2 : Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.
- II. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est de 15 années. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexes 3 et 4 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans
Montant des garanties financières	216 041,00 €	224 775,00 €	224 775,00 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 108,9 (Sept 2020)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 1.5.2 ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.5.3 ci-dessus, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1: Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3: Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4: Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- la remise en état du site est réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction,
- le principe de remise en état de cette exploitation est établi dans un objectif de restauration écologique et paysagère du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent (

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos);
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - o l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - o des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - o le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1: Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées ou ceux des extensions.

Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.7.3: Autorisation de défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichement des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et dans le respect des prescriptions fixées à l'article 2.1.4.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1: Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1: Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement

TITRE 2 - GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1: Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2: Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3: Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales sont collectées et gérées par un réseau existant, avec bassins de régulationdécantation.

En particulier, les fossés latéraux du chemin rural déplacé temporairement (extension Nord-Ouest) seront recréés. Autour de l'extension Nord-Ouest, un fossé sera créé pour collecter les eaux et les évacuer vers le ruisseau de Puissesaume.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Un entretien régulier de la piste d'accès des camions et de l'aire de manœuvre est réalisé pour éviter les accumulations de fines.

Article 2.1.2.5 : Aménagements particuliers

Lors des travaux d'extraction dans le secteur Est, un merlon de 4,5 m de hauteur environ est édifié face à l'habitation de Château Gaillard (Les Marnes), en bordure d'extraction, à 20 m de la VC n° 305.

L'exploitant met en place des écrans acoustiques complémentaires sous forme de merlons dans la direction des secteurs d'habitations exposés.

L'exploitant procède au décalage de la clôture périphérique et de la signalétique associé, de façon à inclure les surfaces d'extensions.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés :
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.6.3) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Lamonzie-Montastruc, la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4: Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 2,00 ha les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface a défricher par parcelle (ha)
LAMONZIE MONTASTRUC		В	295	0,9580	0,0400
		В	296	1,4040	0,1500
		В	721	4,3555	1,8100
total					2,0000

L'autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Afin de préserver la qualité de l'air et éviter les risques d'incendie de forêt pendant la phase des travaux, les rémanents (branchages, souches et autres produits issus du défrichement) ne devront pas être incinérés. Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques.
- Afin de renforcer la protection du site contre le risque incendie de forêt, des équipements de prévention devront être réalisés. Ils devront de permettre l'intervention rapide des secours pour traiter au plus tôt un feu naissant sur le site ou à proximité en zone boisée et d'éviter ainsi le développement d'un incendie de forêt susceptible de mettre en danger des personnes et des biens :
- Maintien et entretien du point d'eau incendie (PEI) (bâche normalisée) au niveau des bâtiments de la carrière.
- Réalisation d'une bande tampon de 10 mètres de large entre le front de carrière et le massif forestier restant.La situation géographique de cette bande évolue en fonction du phasage des travaux de défrichement.
- Le site devra être maintenu à l'état débroussaillé conformément à l'article L134-6 du code forestier. Une attention particulière devra être apportée sur la bande tampon de 10 mètres en lisière forestière.
- Les opérations de défrichement seront réalisées conformément au programme d'exploitation prévisionnel et afin de réduire les effets sur l'avifaune nicheuse, uniquement pendant les périodes courant de début septembre à mi-novembre.
- L'autorisation de défrichement ne porte que sur les parties boisées situées dans le périmètre d'exploitation tel que précisé en annexe 1 de la présente décision. Les parties de parcelles situées entre la voie routière et la limite Sud du périmètre d'exploitation présentent un intérêt pour la sécurité et le paysage. Le défrichement n'y est pas autorisé et est susceptible d'y être refusé pour d'éventuelles futures tranches d'exploitation.
- En application de l'alinéa 1° de l'article L341-6 du code forestier, une compensation des défrichements devra être mise en œuvre conformément aux dispositions prévues à l'article 2.2.2.2 de la présente décision.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie, à la Direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1: Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement de la station de transit) sont les suivants : 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi.

périodes horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2.1.5.2 : Autres installations autorisées

Le traitement des matériaux extraits par un ensemble de groupes mobiles.

Article 2.1.5.3: Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Trois périodes d'exploitation de 5 ans.

- Décapage sélectif des terres végétales ;
- Extraction des matériaux du gisement par fronts de taille, par opérations de tirs de mine ;
- Traitement des matériaux réalisé par des opérations de concassage et criblage à sec (groupes mobiles) :
- Le stockage des produits finis est réalisé à ciel ouvert, par catégories, sur différentes plateformes définies et réservées à cet effet, en partie centrale du site. Ces produits sont évacués par camions de transport directement depuis la R.D.21;
- Remblaiement à l'avancement d'une partie de l'excavation ouverte suivant le projet de remise en état, avec apport de matériaux inertes extérieurs. Les terres végétales sont ensuite remises en place par régalage ;
- Réaménagement final du site.

Ces travaux sont réalisés de façon périodique, par campagne, au rythme de 2 à 3 campagnes par an, d'une durée d'environ 2 mois chacune.

La cote minimale du fond de la carrière est 75 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 53 m.

La hauteur maximale des gradins du front d'abattage au maximum de 15 m. Les gradins sont verticaux.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Tirs de mines

L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

Une moyenne de 10 tirs par an est réalisée, avec un maximum de 4 tirs par mois.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets d'emballage de produits explosifs peuvent être éliminés comme des déchets d'emballages banals, si la procédure d'inspection, clairement définie, permet de garantir l'absence totale de risque de souillure. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif et éliminés suivant la filière réglementaire.

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Article 2.1.5.4 : Phasage prévisionnel des travaux d'exploitation

La durée d'exploitation est de 15 ans, y compris la phase finale de remise en état du site, cette durée est conforme aux réserves et au rythme d'exploitation prévisionnel du gisement.

Le phasage prévisionnel est basé sur trois phases quinquennales successives.

Le plan relatif à la description du phasage de l'exploitation et les quantités des matériaux à extraire par phase sont en Annexe 3 du présent arrêté.

Dispositions particulières au démarrage Phase 3

Au minimum 11 mois avant le démarrage de l'exploitation de la phase 3, un rapport de synthèse du suivi de la reproduction du faucon pèlerin défini à l'article 2.2.2.2 est transmis à l'inspection des installations classées et au SPN pour validation. Ce rapport sera établi par un organisme externe spécialiste de l'espèce (LPO ou autre).

Pour le cas où la présence du Faucon pèlerin serait avérée, un dossier de demande de dérogation à la réglementation espèces protégées sera adressé au préfet 9 mois au moins avant la date de fin des travaux d'exploitation de la phase 2.

Lors des travaux d'extraction dans le secteur Est, un merlon de 4,5 m de hauteur environ est édifié face à l'habitation de Château-Gaillard (Les Marnes), en bordure d'extraction, à 20 m de la VC

Article 2.1.6: Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.6.1: Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.6.2: Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- · les zones remises en état ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...);
- indiquer les limites de l'emprise de la phase quinquennale en cours (zone exploité et zone de remise en état) ;
- la position des ouvrages piézométriques (puits) et des points de mesures (bruits, poussières...);
- les voies de circulation et les pistes principales ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3. et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6.3: Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis :
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1: Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les aménagements paysagers à réaliser au cours de l'exploitation sont fixés à l'article 2.3.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article 2.2.2: Impacts sur le milieu naturel: mesures d'évitement et de réduction des impacts

Les prescriptions à respecter sont :

Article 2.2.2.1 : Les mesures d'évitement et de réduction

Mesures d'évitement :

Sont exclus du périmètre d'exploitation !

- 1,5 ha de boisement occupant la partie sud du projet d'extension (source et boisement),
- 2,15 ha d'habitat d'Azuré du Serpolet au sud du projet d'extension ainsi que la zone prairiale jusqu'à la limite Est du foncier. Une zone tampon minimum de 5 m autour de la zone est également évitée.

- la zone dont le front de taille accueille la nidification du Faucon pèlerin (phase 3), pour une durée de 10 ans à partir de la date de notification de cet arrêté. La phase 3 ne peut démarrer que dans les conditions citées à l'article 2.1.5.4,
- 240 m de haies situées au nord du site.

Mesures de réduction liées à l'exploitation :

Afin de réduire le risque de destruction d'individus d'espèces protégées, les opérations de défrichement et de décapage sont réalisées dans le respect du calendrier écologique (fin octobre à début mars).

Le tir de mines sur des secteurs adjacents à la zone accueillant la nidification Faucon pélerin évite la période de reproduction de l'espèce (de février à juin).

Les travaux sont réalisés de façon progressive, en grande partie coordonnés à l'avancement des travaux d'exploitation.

Les terres de décapage de la prairie de fauche au Nord du site (5500m²) et des boisements thermophiles situés au sud du site sont conservées selon des modalités adaptées en vue du réaménagement futur.

Une Charte Environnementale (du type de la Charte Environnement de l'UNICEM) est mise en place en amont de l'exploitation.

Si de nouvelles espèces protégées apparaissent au cours de l'exploitation de la carrière et, en tout état de cause avant l'exploitation du front de taille de la zone 3 où niche le Faucon pèlerin, un dossier de demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées doit être déposé.

La carte récapitulative des mesures d'évitement, réduction et accompagnement est joint en annexe 6 du présent arrêté.

Article 2.2.2.2 : Les mesures d'accompagnement et de suivi

215 mètres linaires de haies arbustives ou arborées multi-strates sont mises en place sur les bordures périphériques du site, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces haies sont composées d'essences issues de la marque « Végétal local » ou d'une marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la biodiversité végétale (https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation). Elles sont laissées en libre évolution. Si un entretien est nécessaire pour des raisons d'exploitation de la carrière ou de sécurité, il est réalisé en dehors des périodes sensibles (soit de novembre à janvier), sous la supervision d'un écologue.

Mesure d'accompagnement spécifique à l'Azuré du serpolet

La zone prairiale située à proximité de l'habitat favorable à l'Azuré du Serpolet évité est gérée de façon à conserver les ourlets existants, et fauchée (fauche bisanuelle, hauteur de 10cm) ou pâturée afin de maintenir les milieux ouverts.

Un plan de gestion de la zone est rédigé en partenariat avec un organisme compétent, tel que le Conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine et transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour validation à la DREAL/SPN.

Mesure d'accompagnement spécifique au Faucon pèlerin :

Deux aires favorables à la nidification du Faucon pèlerin sont créées sur un front de taille qui n'est pas ou plus exploité. Leur localisation ainsi que leurs spécifications sont proposées par un ornithologue spécialiste de l'espèce. Ces aires doivent être disponibles au plus tard pour la saison de reproduction qui suit la notification du présent arrêté.

Un programme de remise en état de la carrière prenant en compte les milieux naturels impactés afin de favoriser leur développement après exploitation est défini conformément à l'article 2.3. Il permet de reconstituer des fonctions biologiques et écologiques existantes ou nouvelles sur le site pendant et après l'exploitation. Il pourra combiner plusieurs objectifs :

- réation de haies et de bosquets ;
- rcréation de zones humides ;
- création de zones de prairies avec les matériaux issus du décapage préliminaire des zones d'extraction ;
- · aménagement du front de taille de manière différentiée (fronts non linéaires, de différente hauteurs, création de paliers...) ainsi que la création d'aire pour le Faucon pèlerin ;
- « définition des essences végétales à planter en lien avec l'endémisme et l'origine des espèces ;
- · veille concernant le développement d'espèces envahissantes, exotiques ou non ;
- suivi écologique des aménagements.

Mesures de suivi :

Le suivi de la population d'Azuré du Serpolet et de sa fourmi hôte est mis en œuvre dès la notification du présent arrêté et pour toute la durée de l'exploitation de la carrière. Ce suivi est dimensionné en partenariat avec un organisme compétent et soumis pour validation à la DREAL/SPN.

Le suivi de la nidification du faucon pèlerin est mis en œuvre dès la notification du présent arrêté et pour toute la durée de l'exploitation de la carrière. Ce suivi est dimensionné en partenariat avec ornithologue spécialiste de l'espèce et soumis pour validation à la DREAL/SPN.

Les rapports de suivi sont transmis annuellement à la DREAL/SPN, au préfet du département et à l'unité départementale de la Dordogne (DREAL) avant le 30/10 de chaque année.

Mesures du défrichement :

Une compensation du défrichement est mise en œuvre en application de l'alinéa 1° de l'article L341-6 du code forestier. Cette compensation sous forme d'indemnité est calculée sur la base d'un coefficient 1 considérant que les niveaux d'enjeux économiques, environnementaux et sociaux des bois à défricher sont faibles ou réduits par les mesures de prévention du risque d'incendie de forêt préconisées. Cette compensation est de 6 380 €.

La compensation est due en totalité dans l'année suivant la décision d'autorisation. A défaut de la transmission, dans le délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision, du versement de l'indemnité équivalente, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Article 2.2.2.3 : Contrôle des espèces envahissantes exotiques

Le responsable d'exploitation est sensibilisé à la surveillance et l'identification des espèces exotiques envahissantes pouvant se développer sur le site. Il assure une surveillance de son site vis-à-vis de la prolifération d'espèce envahissante.

En cas de constatation de début d'envahissement, des opérations de limitation (voire d'éradication) seront menées.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

Fronts de taille

- maintien des fronts nord et ouest préservant la zone humide,
- talutage des autres fronts pour diminuer la hauteur.

Modelé du terrain

- régalage des stériles et matériaux inertes,

- profilage de pentes légères reprenant la topographie environnante,
- nappage de terre de découverte mise en stock...

Travaux et aménagements annexes

- les surfaces utilisées pour les stockages de matériaux sont réaménagées sous forme de prairie, avec régalage de terres de décapage
- les stockages résiduels de granulats sont évacués pour valorisation,
- les équipements non fixes ou modulaires sont démontés et évacués,
- habillage végétal de certains merlons créés à des fins de protection açoustique et paysagère.

Réaménagement et suivi écologique

Le plan de réaménagement permet de reconstituer des fonctions biologiques et écologiques existantes ou nouvelles sur le site pendant et après exploitation :

- création de haies et de bosquets,
- création de zones de prairies avec les matériaux issus du décapage préliminaire des zones d'extraction,
- aménagement du front de taille de différentes manières (non linéaires, différence de hauteur, paliers...),
- définition des essences végétales à planter en lien avec l'endémisme et l'origine des espèces,
- veille concernant le développement d'espèces envahissantes, exotiques ou non,
- suivi écologique des aménagements.

La remise en état comporte les principales dispositions suivantes

- la mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable,
- enlèvement de l'ensemble de la signalisation,
- remise en état des clôtures périphériques et de la signalisation associée,
- nettoyage général du site.

Le plan de remise en état est annexé (annexe 4) au présent arrêté.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Quantité des déchets inertes accueillis :

Rythme prévisionnel d'accueil	Moyenne: 30 000 tonnes/an (soit 17 000 m³/an)
	Maximum : 50 000 tonnes/an (soit 28 000 m³/an)
Quantité totale prévisionnelle sur toute la durée d'exploitation	255 000 m³ soit environ 450 000 tonnes

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :

X les déchets inertes externes suivants :

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04		A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1): Art. R.541-7 du code de l'environnement

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes :

- la vérification, avant l'admission, du document préalable d'accompagnement établi par le producteur du matériau et signé par lui-même et les différents intermédiaires le cas échéant ;
- le contrôle visuel des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- la délivrance d'un accusé d'acceptation au producteur ;
- la tenue à jour d'un registre répertoriant la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et leur zone de dépôt
- la tenue d'un registre de suivi mensuel des matériaux admis.

Détail de la procédure d'admission et de contrôle

L'accueil et la mise en place des déchets inertes est réalisé durant les horaires d'ouverture du site.

A leur arrivée, les camions de transport de déchets inertes sont tenus de se présenter au responsable du site de négoce, pour accueil, vérification des documents et tenue des registres, pesée sur le pont bascule et contrôle visuel.

Les déchets inertes sont ensuite dirigés vers la carrière, pour effectuer le déchargement sur la zone de contrôle réservée à cet effet, délimitée et identifiée.

Après déchargement, les camions retransitent par l'accueil du site pour pesée sur le pont-bascule et complément du registre.

Dans le cas où des déchets indésirables sont détectés, ils sont placés dans une benne destinée aux refus, qui sera mise en place à cet effet sur le site. Ils sont ensuite acheminés vers les filières agrées.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1: Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1: Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

<u>CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE</u> L'INSPECTION

Article 2.6.1: Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couverte par un arrêté d'autorisation :
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.
 - Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1: Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2, Les aménagements préliminaires, Le PGDE.	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.5.4	Si besoins : Demande de Dérogation à la réglementation Espèces Protégées	9 mois avant le démarrage de phase 3.
Article 2.1.5.4	Si besoins : Demande de Dérogation à la réglementation Espèces Protégées	9 mois avant le démarrage de phase 3.
Article 2.1.6.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.6.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 4.2.2.4	Bilan aanuel des retombées atmosphériques	Tous les ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les plans d'eau résultant de l'extraction et les bassins de décantation, présents sur le périmètre d'autorisation sont bordés par un merlon ou clôturés et complétés par des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

Article 3.1.3: Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1: Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les dispositions de l'article L 134-6 du code forestier relatives aux obligations de débroussaillement doivent être mises en œuvre sur le site d'exploitation, ses accès privés et ses abords.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1: Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1: Rétentions et confinement

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés dans la zone d'atelier du site, équipée d'une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;

 dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1: Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1: Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- · La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS

Article 4.2.1: Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 4.2.2 : Retombées de poussières dans l'environnement

Article 4.2.2.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 4.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.2.2.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.2.2.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 4.2.2.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 4.2.2.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1: Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé annuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 : Eaux de procédés

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site. Toutefois, les eaux d'appoint pour les usages suivants sont prélevées par pompage depuis le bassin de collecte des eaux pluviales aval B3 :

- aire de lavage des engins,
- dispositif de nettoyage des roues des camions,
- arrosage occasionnel.

Article 5.1.2: Eaux sanitaire

Prélèvement pour les besoins en eau sanitaire du personnel de la carrière d'environ 50 m³/an de la source privée du « Gué de la Roque ».

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1: Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- 1) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdite sur le site.
- 2) Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être effectué sur l'emprise des zones d'extraction à condition qu'elle se fasse au-dessus d'une couverture absorbante ou d'un dispositif similaire de façon à récupérer les éventuelles égouttures. Un kit de dépollution doit être disponible sur l'engin considéré lors de chaque opération de ravitaillement.

Une procédure est établie en ce sens par l'exploitant. L'exploitant veille au respect par ses employés ou ses prestataires externes de cette procédure.

Les opérations d'entretien des véhicules sont réalisées dans l'atelier de l'installation de traitement, au-dessus d'une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures

3) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Une éventuelle pollution d'un plan d'eau sera circonscrite par des boudins oléophiles. Les eaux éventuellement polluées seront pompées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Article 5.2.2: Gestion des ouvrages: conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les bassins de décantation, présents sur le périmètre d'autorisation sont bordés par un merlon ou clôturés et complétés par des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

Article 5.2.3: Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1	
Nature des effluents	eaux pluviales – bassin B3	
Exutoire du rejet	ruisseau Le Caudeau	

Article 5.2.4: Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114);
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles

- de l'aire étanche de ravitaillement en carburant,
- de l'exutoire de la plateforme de lavage,
- de la sortie du bassin de décantation aval B3 (séparateur hydrocarbure),

sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.6 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué semestriellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.7: Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1: Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Ouvrage	Paramètres analysés
Ouvrages	Piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4	pH, MES, DCO, Nitrates, conductivité, Hydrocarbures
existants	Sources n°1, n°2 et RD	Température, pH, MES, DCO, Nitrates, Hydrocarbure
Ouvrages à créer	Piézomètre 5 (remplacement PZ4)	pH, MES, DCO, Nitrates, conductivité, Hydrocarbures

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 5.

Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique des eaux souterraines est réalisé sur les ouvrages figurant à l'annexe 5.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Un contrôle de paramètres est effectué selon un rythme semestriel, en basses et hautes eaux. L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1: Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2: Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3: Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1: Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Point	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	A, B, C, D, E et F	, 6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	A, B, C, D, E et F	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 5.

Article 6.2.2: Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	Point	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
	1 et 2	70 dB(A)
Niveau sonore limite admissible limite de propriété	3	49,5 dB(A)
	4	52 dB(A)

Les limites de propriété sont définis l'Annexe 5.

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1: Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les points de mesures des vibrations sont définis sur le plan joint en annexe 5.

Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié à chaque tir.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

En cas de plaintes, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandé par l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1: Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- · le recyclage;
- · toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4: Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R, 181-44;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <u>www.telerecours.fr</u> ».

Article 8.2: Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Lamonzie-Montastruc du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Lamonzie-Montastruc du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8.3: Exécution

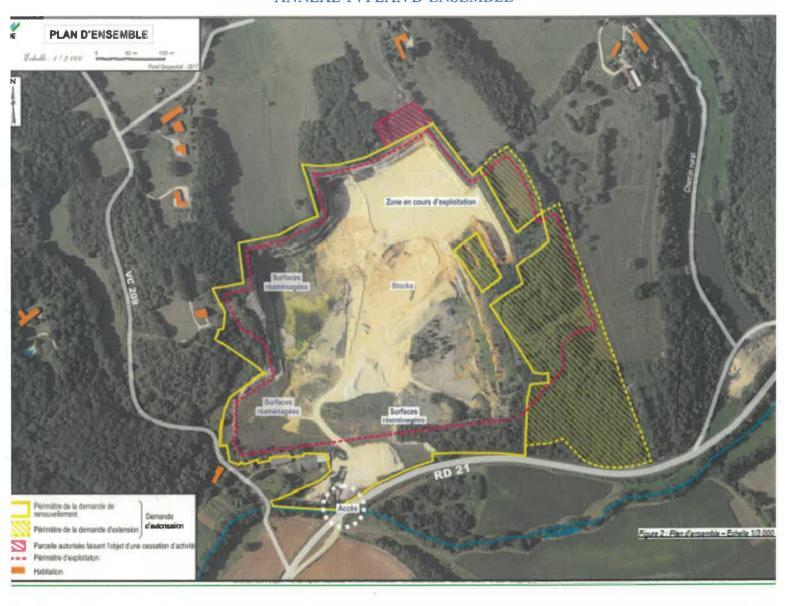
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Lamonzie-Montastruc et à la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord.

Le Préfet

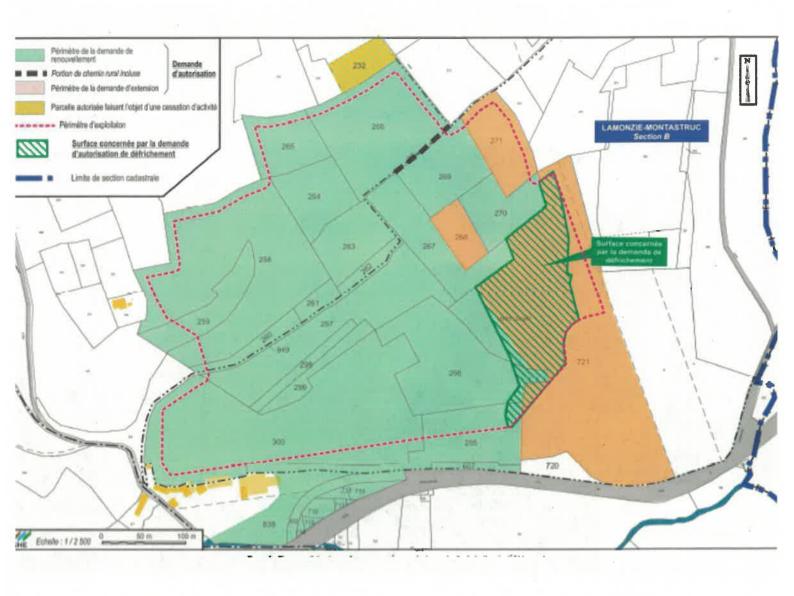
Pour le Préfet et va délégation,

Nicolas DUFAUD

ANNEXE 1 : PLAN D'ENSEMBLE

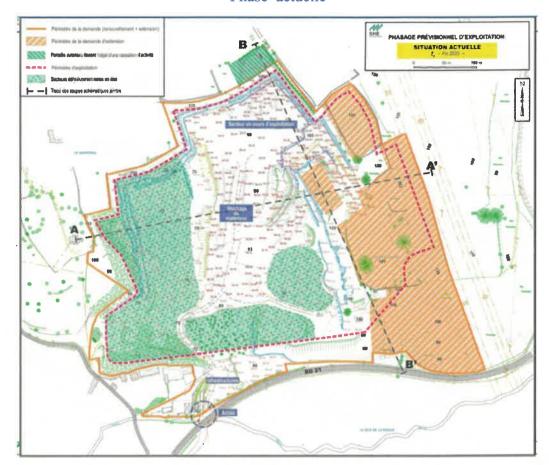


ANNEXE 2: PLAN PARCELLAIRE

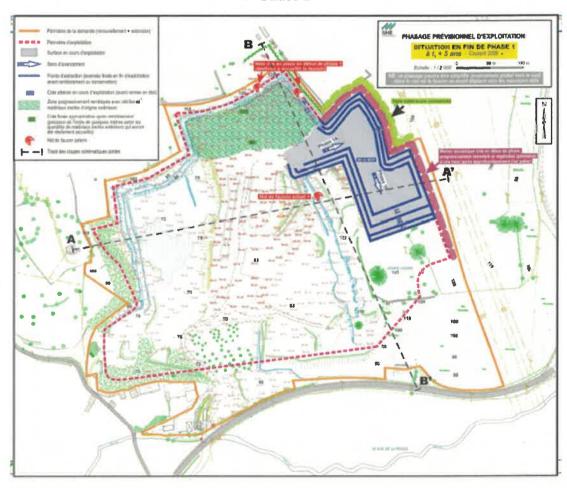


ANNEXE 3: PLAN D'EXPLOITATION / PHASAGE

Phase actuelle

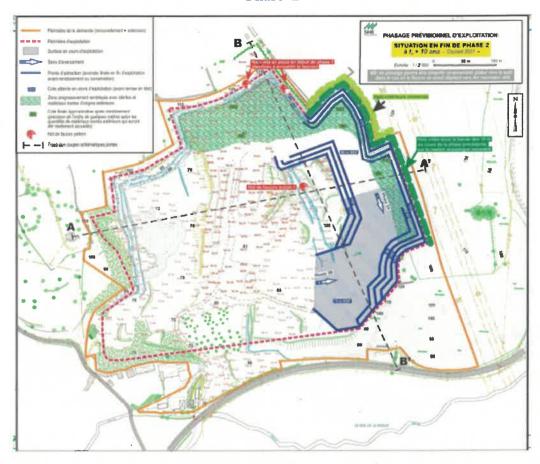


Phase 1

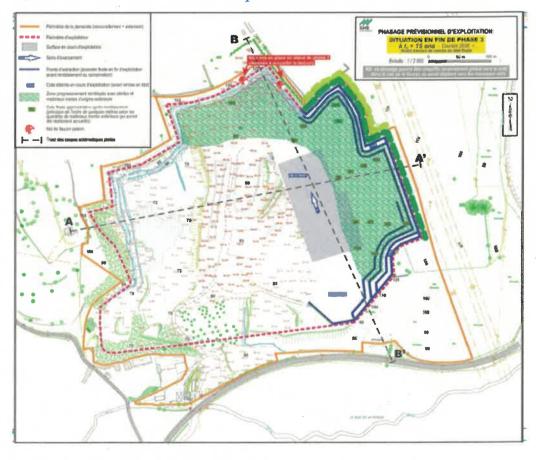


ANNEXE 3: PLAN D'EXPLOITATION / PHASAGE

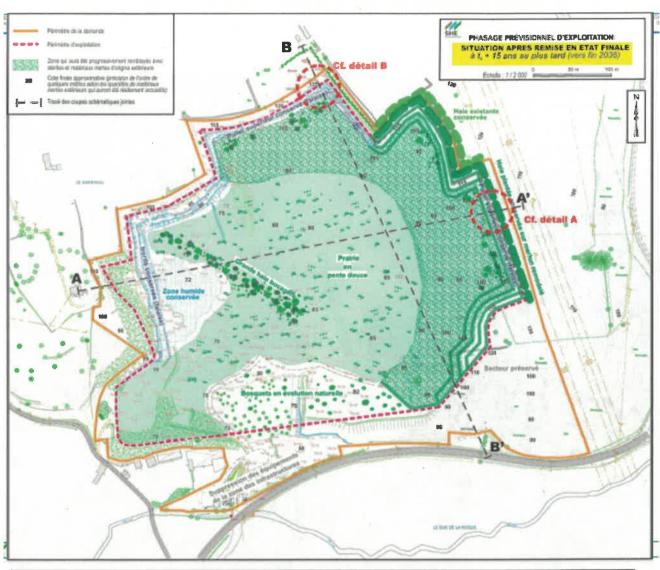
Phase 2

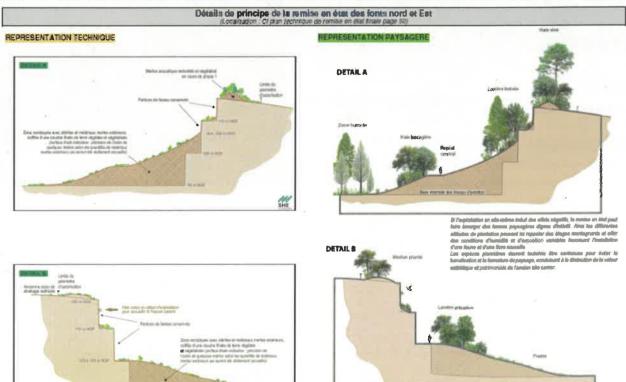


phase 3

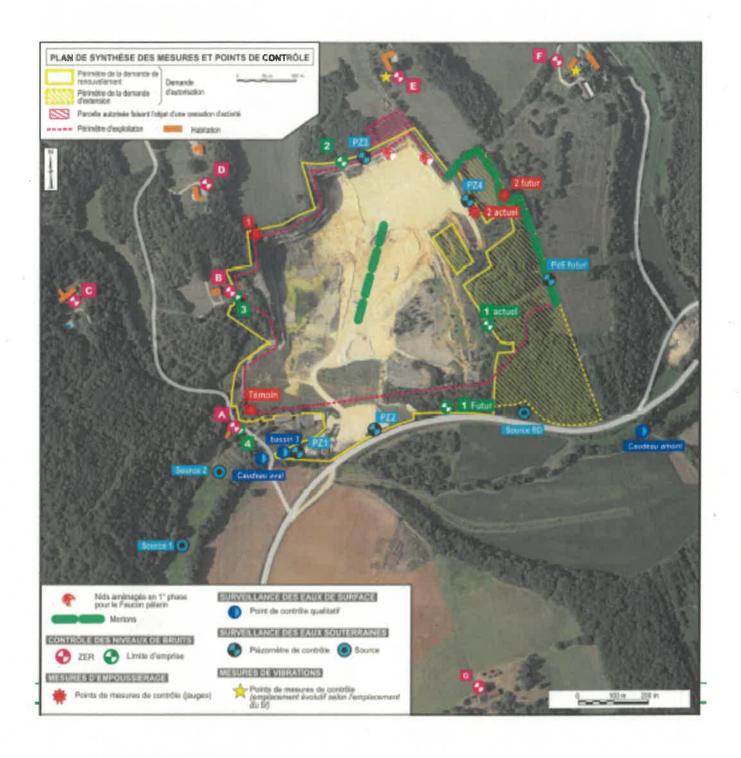


ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT





ANNEXE 5 : CARTE DES POINTS DE MESURE ET DE CONTRÔLES



ANNEXE 6 : CARTE RÉCAPITULATIVE DES MESURES E.R.C.

